

Compte-rendu Comité Syndical du 13/12/2021

Titulaires/suppléants présents :

CCFE : BERNE Didier, COUBLE Simone, DEMMELBAUEUR Patrick, EYRAUD Catherine, FLAMAND Robert, ROCHELLE Georges

CCMDL : BONNARD Yves, BONNIER Daniel, BONNIER Philippe, BOUCHUT Fabrice, CHAUSSENDE Alain, DUPEYRON Norbert, FAYOLLE Bruno, GRANGE Agnès, REYMONDON Didier

SEM : DENIS Philippe, GONON Pascal

St André la Côte : REYNARD Roger

COPAMO : REYNARD Roger

Pouvoirs : DUSSURGEY Pierre donne pouvoir à BONNARD Yves, FRANCON Guy donne pouvoir à BONNIER Philippe, LUYA Julien donne pouvoir à GONON Pascal, MOLLARD Christian donne pouvoir à ROCHELLE Georges, RASCLE Jean-François donne pouvoir à DEMMELBAUER Patrick.

Excusés : DUSSURGEY Pierre, FRANCON Guy, LUYA Julien, MOLLARD Christian, RASCLE Jean-François, VALLA Bertrand

Participait à la réunion : THOLLOT Maryline

Secrétaire de séance : EYRAUD Catherine

SIMA/SPANC

1er. point : Approbation CR dernier CS

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

2e. point : Activité Bureau

Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées.

L'arrêté de décisions du Bureau est approuvé à l'unanimité.

3e. point : Adhésion FNCCR 2022

Monsieur le Président explique que le Sima Coise adhère depuis 2018 à la FNCCR (**Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies** ou Territoires d'énergie France) qui regroupe près de 500 collectivités locales qui organisent les services publics d'énergie, d'eau et d'environnement pour le SPANC et GEMAPI.

Monsieur le Président rappelle que cette adhésion offre :

- La possibilité de poser des questions via une adresse mail à des techniciens, Juristes réunis en groupe de travail pour répondre aux questions concernant l'ANC et la GEMAPI
- Permet de se connecter au site FNCCR pour avoir accès à la base de données : articles, newsletters, veille juridique sur ANC, Gemapi,
- Permet de participer à des journées à thèmes (ANC, GEMAPI) avec participation sur place ou à distance (via une connexion sur site internet)
- Permet la connexion au site : le Président, le Directeur(rice) du SPANC, un administrateur et les agents autorisés par l'administrateur.

L'adhésion du SIMA est basée sur le montant des réalisations budgétaires N-1 (744.76€ pour 2020). L'adhésion du SPANC est basée sur le nombre d'installations ANC du territoire (486.30€ pour 2020).

Monsieur le Président explique que les services rendus ont été utiles et de qualité avec une forte sollicitation de notre part pour des questions relatives au SPANC, c'est pourquoi il propose de renouveler l'adhésion à la FNCCR.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'adhésion 2022 à la FNCCR pour le SIMA et le SPANC.

SPANC

4e. point : DOB du SPANC 2022

Cf annexe 1.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L23-12.1 du code général des collectivités territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation, qui a pour objet de présenter les perspectives budgétaires.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'Assainissement Non Collectif précise que désormais c'est un service qui fonctionne bien avec une stabilité au niveau du personnel, qui nous permet de remplir nos missions.

La question est posée des tarifs proposés pour les vidanges groupées : la réponse est apportée qu'il n'y a pas d'obligation de passer par le SIMA mais c'est avantageux financièrement pour les usagers.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, donne un avis favorable à ces orientations budgétaires pour 2022.

5e. point : Paiement dépenses investissement 2022

Monsieur le Président expose ce qui suit : « L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux syndicats de communes, sur autorisation du Conseil syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 s'élèvent au total à 61 817,51€. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 15 454,38 € (25 % du BP).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

6e. point : Provisions

Monsieur le Vice-Président en charge de l'ANC expliquera que l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au SPANC prévoit la constitution de provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps par l'ensemble du personnel.

Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés...).

Provisions à reprendre : 2 524€

Provisions à constituer : 3 765€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve :

- La reprise de 2 524€ de provisions pour les CET 2020
- La constitution de 3 765€ de provisions pour les CET du SPANC 2021.

7e. point : Décision Modificative de crédits n°3

Le projet de DM n°3 du budget SPANC s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 300€ avec :

- La nécessité d'inscrire 300€ supplémentaires au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
- La diminution de 300€ au compte 6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs

Pour la constitution des provisions liées aux CET des agents au 31/12/2021.

| Chapitre | Article | Libellé | Variation |
|----------|---------|---|-----------|
| 68 | 6815 | Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation | + 300€ |
| 66 | 6615 | Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs | -300€ |

Le projet de DM n°3 du budget SPANC s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 7 000€ avec :

- La nécessité d'inscrire 7 000€ supplémentaires au compte 4581 – opération 2021 – 45812021
 - Opération pour compte de tiers, pour les vidanges chez les particuliers
- L'inscription de 7 000€ au compte 4582 – opération 2021 – 45822021 – opérations pour compte de tiers pour le paiement des vidanges par les usagers

| Chapitre | Article | Opération | Libellé | Variation |
|----------|---------|-----------|---------------------------------|-----------|
| 45 | 4581 | 2021 | Opérations pour compte de tiers | + 7 000€ |
| 45 | 4582 | 2021 | Opérations pour compte de tiers | + 7 000€ |

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°3 du budget SPANC pour 2021.

8e. point : Etude de sol pour travaux (neuf ou réhabilitation)

Monsieur le Vice-Président en charge de l'ANC explique que les études de sol permettent de voir les capacités d'infiltration du sol, de dimensionner l'infiltration, de justifier un rejet au fossé ou au cours d'eau.

Il rappelle qu'elles peuvent être réalisées par un bureau d'étude (de 500/600 à 1 000€).

Le Vice-Président en charge de l'ANC précise ainsi que les études de sol offrent plusieurs avantages : fiabilisation du dispositif d'infiltration, favoriser l'infiltration et donc le respect de la réglementation, sécurisation et simplification du travail des techniciens (et donc gain de temps).

Le Vice-Président en charge de l'ANC, suite au travail réalisé par la commission ANC et sur sa proposition, propose au Comité Syndical de rendre obligatoire l'étude de sol pour les conceptions à valider à partir du 01/01/22 :

- Sur tous les périmètres de protection des captages d'eau potable
- Sur toutes les parcelles qui bordent ou sont traversées par un cours d'eau
- Par un bureau d'étude
- Avec un cahier des charges : nombre de points de test, profondeur...
- En fournissant une liste de bureaux d'études

Le Vice-Président en charge de l'ANC propose une modification du règlement de service en conséquence. Cf annexe 2.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'obligation de réaliser une étude de sol dans les conditions présentées ainsi que le règlement de service modifié en conséquence.

9e. point : Tarifs SPANC 2022

Suite à la dernière commission ANC, le Vice-Président en charge de l'ANC propose au Comité Syndical d'appliquer les tarifs SIMA sur tout le territoire à compter du 01/01/2022 ; il n'y aura plus de tarifs dérogatoires pour l'ex-canton de St Laurent de Chamousset. Les usagers concernés par des conceptions validées avant le 01/01/2019 seront informés par courrier du nouveau tarif.

Les tarifs 2022 resteront identiques à 2021.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la fin des tarifs dérogatoires pour l'ex-canton de St Laurent de Chamousset au 31/12/2021 ainsi que le maintien des tarifs identiques à 2021 pour l'année 2022.

10e. point : Admissions en non-valeur

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

En décembre, Mme la Trésorière Municipale a transmis une liste complémentaire à celle d'octobre de redevances dont elle n'a pu, à ce jour, effectuer le recouvrement sur le budget SPANC.

En effet, malgré les poursuites engagées par Mme la Trésorière Municipale, celle-ci n'a pu encaisser les sommes dues par certains redevables du fait de débiteurs insolvables, de débiteurs redevables d'une somme modique, d'effacement de dettes de débiteurs, ou de liquidations judiciaires d'entreprises.

De ce fait, il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de ces produits.

Cependant, il est rappelé que ces admissions en non-valeur n'excluent pas le recouvrement ultérieur de ces recettes. La procédure a pour effet de dégager la responsabilité du trésorier, elle n'a pas pour effet d'éteindre la dette du débiteur (article 127 du code de recouvrement des créances publiques), et n'implique pas l'abandon total des créances : s'il en a la possibilité, le trésorier est en mesure de faire toute diligence pour obtenir le paiement total ou partiel des sommes mises en recouvrement.

A ce titre, au vu des documents présentés par Mme la Trésorière Municipale pour le budget SPANC, la dépense afférente aux créances irrécouvrables s'élève à 108.50€ (nature 6541).
Un tableau ci-dessous vous présente les créances à admettre en créances irrécouvrables.

| Exercice pièce | Référence de la pièce | Imputation | Nom du redevable | Montant Rar | Motif de la présentation | Observations |
|----------------|-----------------------|------------|------------------|-------------|--------------------------|--------------|
| 2020 | R-2-4 | | BADOIL Agnes | 33,5 | Poursuite sans effet | |
| 2020 | T-308 | 7062-- | FAITOT Marjorie | 75 | Poursuite sans effet | |
| | | | | | TOTAL | 108,5 |

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur de 108,50€ de créances.

SIMA

11e. point : DOB du SIMA 2022

Cf annexe 3.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L23-12.1 du code général des collectivités territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation, qui a pour objet de présenter les perspectives budgétaires.

Monsieur le Président précise, concernant les ouvertures de poste proposées sur 2022 :

- Le poste en apprentissage au sein de l'équipe environnement nous permet de contribuer à la formation d'un jeune, nous permet de sécuriser le fonctionnement de l'équipe, et d'avoir éventuellement un candidat au remplacement d'Hervé lorsqu'il partira à la retraite,
- Le poste de stagiaire 6 mois pour la réalisation des PGDH (Plans de Gestion Durable des Haies) est incontournable car lié au déploiement du PSE sur notre bassin versant, il viendra en complément de ce qui pourra être réalisé par le personnel SIMA et un prestataire,
- Les postes de stagiaire 6 mois pour les zones humides et les retenues collinaires nous permettront d'acquérir des données pour la rédaction de notre prochain contrat et d'avancer sur la question de la gestion quantitative, enjeu fort des années à venir. Toutefois, il n'est pas certain que nous ayons la disponibilité suffisante en termes de RH sur 2022 pour encadrer ces postes.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, donne un avis favorable à ces orientations budgétaires pour 2022.

12e. point : Adhésion à l'ARRA² 2022

Monsieur le Président propose de renouveler l'adhésion à l'Association Rivières Rhône Alpes Auvergne pour l'année 2022 (montant de l'adhésion 2021 : 350€). Cette adhésion permet aux agents du SIMA Coise de bénéficier des actions de l'association : accès aux documents, formations...

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité approuve l'adhésion 2022 à l'ARRA².

13e. point : Adhésion à Cap Rural 2022

Monsieur le Président explique que Cap rural est un centre de ressources sur les pratiques et les métiers du développement local et que sa vocation est de promouvoir le développement des territoires ruraux et périurbains d'Auvergne-Rhône-Alpes à partir de trois axes principaux :

- Renforcer l'ingénierie par les compétences et les savoir-faire
- Proposer des méthodes et des outils innovants
- Susciter le partage d'expériences et la diffusion des connaissances.

Il explique que pour cela, Cap Rural propose des services en continu et organise annuellement une soixantaine de sessions collectives.

Monsieur le Président explique que les missions de Cap Rural pourraient apporter une certaine plus-value aux agents du SIMA Coise, notamment en matière de formation, d'ingénierie et de partage d'expérience.

Monsieur le Président explique qu'en adhérant à Cap Rural, le SIMA Coise pourra bénéficier gratuitement de l'intégralité des services et notamment des formations qui correspondent pleinement aux métiers du SIMA Coise et des collectivités dans un contexte rural.

Monsieur le Président propose donc de renouveler notre adhésion à Cap Rural pour 2022 (montant 2021 : 500€).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité approuve l'adhésion 2022 à Cap Rural.

14e. point : Adhésion 2022 à l'AFAC + réponse AAP 2022

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture rappelle que l'Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie promeut et met en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, pour répondre aux enjeux de développement des territoires, de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique. Elle fédère une grande diversité de structures qui agissent en faveur de la plantation, la gestion et la valorisation de la haie, de l'arbre champêtre et des systèmes agroforestiers sous toutes leurs formes.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture propose de renouveler notre adhésion pour 2022 (montant de l'adhésion 2021 : 55€) et de répondre à l'appel à projet 2022 permettant d'aider au financement des plantations de haies (aide à l'arbre).

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture remercie notre animatrice eau et agriculture, Justine, pour avoir sollicité ce partenaire financier. Il rappelle également que cette association nous a accordé en 2021 une aide de 10 000€ pour le déploiement du Label Haie sur notre territoire.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité approuve l'adhésion 2022 à l'AFAC-a ainsi que la réponse à l'Appel à Projet pour 2022.

15e. point : Adhésion au Collectif ACI Loire 2022

Monsieur le Président explique que le collectif des ACI Loire est une instance départementale reconnue des pouvoirs publics du territoire. Elle nous permet de mutualiser les moyens autour de l'insertion professionnelle : communication, actions, formations...

Monsieur le Président propose de renouveler notre adhésion pour 2022 (montant de l'adhésion 2021 :100€).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'adhésion 2022 au collectif ACI Loire.

16e. point : Paiement dépenses investissement 2022

Monsieur le Président expose ce qui suit : « L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux syndicats de communes, sur autorisation du Conseil syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2021 s'élèvent au total à 281 463,13€. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 70 365,78 € (25 % du BP).

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.

17e. point : Ratio promus/promouvables

Le Président rappelle que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade et sous réserve de l'avis du Comité Technique.

Le Président propose à l'assemblée de fixer, à partir du 01/01/2022 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Monsieur le Président précise que cette proposition a reçu un avis favorable du Comité Technique le 03/12/2021.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe à compter du 01/01/2022 le ratio promus/promouvables à 100% pour tous les cadres d'emploi.

18e. point : Provisions

Monsieur le Président explique que l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au SIMA prévoit la constitution de provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps par l'ensemble du personnel.

Elles sont reprises pour couvrir le coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés...).

Provisions à reprendre : 4 140€

Provisions à constituer : 7 784€

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve :

- La reprise de 4 140€ de provisions pour les CET 2020
- La constitution de 7 784€ de provisions pour les CET du SIMA 2021.

19e. point : Décision Modificative de crédits n°2

Le projet de DM n°2 du budget SIMA s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 670€ avec :

- La nécessité d'inscrire 1 500€ supplémentaires au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation pour la constitution des provisions liées aux CET des agents au 31/12/2021
- La nécessité d'inscrire 170€ supplémentaires au compte 6811 – Dotations aux amortissements, pour l'amortissement d'études (relevés topo) de 2017 qui n'ont pas été suivies de travaux
- La diminution de 1 500€ au compte 64131 – Rémunération
- L'inscription de 170€ supplémentaires au compte 773 – Mandats annulés – (sur exercices antérieurs)

| Chapitre | Article | Libellé | Variation |
|----------|---------|---|-----------|
| 68 | 6815 | Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation | + 1 500€ |
| 012 | 64131 | Rémunération | - 1 500€ |
| 042 | 6811 | Dotations aux amortissements | + 170€ |
| 77 | 773 | Mandats annulés (sur exercices antérieurs) | + 170€ |

Le projet de DM n°2 du budget SIMA s'équilibre en section d'investissement à hauteur de 170,00€ avec :

- La nécessité d'inscrire 170€ supplémentaires au compte 28031 – Amortissements
- Pour équilibre, l'inscription de 170€ supplémentaires au compte 2031 - Etudes

| Chapitre | Article | Libellé | Variation |
|----------|---------|---------------|-----------|
| 20 | 2031 | Frais d'étude | + 170€ |
| 040 | 28031 | Amortissement | + 170€ |

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la décision modificative de crédits n°2 du budget SIMA pour 2021.

20e. point : Durées d'amortissement

Monsieur le Président explique aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de compléter la délibération 713 du 10 octobre 2017 fixant les durées d'amortissement pour les biens achetés par le SIMA Coise.

Il propose de fixer les durées suivantes :

- Logiciels informatiques : 2 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Véhicules de service : 5 ans
- Matériel de terrain : 5 ans
- Etudes non suivies de travaux : 5 ans
- Biens dont la valeur est inférieure ou égale à 100€ TTC : 1 an

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe les durées d'amortissement telles que proposées.

Questions diverses

PSE Coise

Monsieur le Vice-Président en charge de l'agriculture que notre PSE dispose d'une enveloppe de 2 492 000€ sur 5 ans, la 2^{ème} plus grosse enveloppe de Loire Bretagne. Ceci nous permet d'accompagner 77 exploitations pendant 5 ans.

Projet de bâtiment

Monsieur le Président rappelle nos 2 problématiques :

- Manque de place dans le bureau du SPANC, dimensionné pour 2 agents, ils sont aujourd'hui 4
- Dépôt de l'équipe environnement sur un autre site nécessitant des trajets pour la technicienne rivières. De plus, au sein de l'équipe nous accueillons du personnel en insertion et il n'est pas satisfaisant de ne pas pouvoir les intégrer à l'équipe du SIMA.

Monsieur le Président précise que nous réfléchissons à toutes les pistes, acquisition foncière et construction ou location. Il indique que le SMAELT, syndicat de rivières voisin, a le même projet au même moment que nous et qu'il ne paraît pas concevable de ne pas s'interroger sur la faisabilité éventuelle d'une mutualisation de site. Aussi, une rencontre entre élus des deux structures est prévue début janvier.

Prochaines dates

16/12 à 9H30 : COPIL intermédiaire Etude Bilan – restitution du bilan et de l'évaluation de la procédure → Restitution annulée à cause du Covid et reportée en janvier.

12/01/2022 à 14H00 : commission agricole

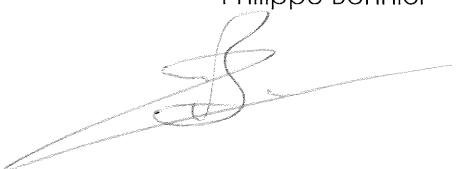
13/01/2022 à 18H00 : commission GEMAPI

25/01/2022 : ateliers prospectifs de l'étude bilan perspectives

15/02/2022 à 14H00 : réunion élus et partenaires pour l'étude bilan perspectives

28/02 à 20H00 : Comité Syndical, vote du budget + CA et CG

Fait à St Galmier
Le 14 décembre 2021
Le Président,
Philippe Bonnier



Annexe 1 : DOB SPANC

Fonctionnement :

L'effectif technique sera stable, avec 4 personnes, soit 3,9 ETP (3 à plein temps et un à 90%).

Les techniciens assureront les compétences obligatoires concernant l'instruction des dossiers de permis de construire, les diagnostics pré-ventes, le suivi des réhabilitations non subventionnées et la réalisation des contrôles de bon fonctionnement. Pour ces derniers contrôles, il s'agit de la visite périodique (tous les 7 ans). Ils géreront également le marché de vidanges.

Pour 2022, les objectifs sont les suivants en fonctionnement :

Les recettes :

Ce sont essentiellement les redevances des usagers

| Nature des recettes | Nombre | Redevance unitaire | Montant total |
|--|--------|--------------------|------------------|
| Chapitre 70 – Prestations de service | | | 201 700 € |
| Diagnostics pré vente | 200 | 150 € | 30 000 € |
| Contrôle de conception | 180 | 100 € | 18 000 € |
| Contrôle de réalisation | 160 | 150 € | 24 000 € |
| Contrôle de bon fonctionnement | 950 | 134 € | 127 300 € |
| Autres prestations (vidanges) | 80 | 30 € | 2 400 € |
| Chapitre 75 – Gestion courante | | | 100 € |
| Chapitre 77 - Exceptionnelles | | | 5 220 € |
| Chapitre 78 – Reprise provisions | | | 3 500 € |
| Excédent de fonctionnement reporté | | | 57 100 € |
| TOTAL DES RECETTES Fonctionnement | | | 267 620 € |

Pour mémoire en 2021 : 248 110 euros

Les dépenses :

- Charges de personnel et frais assimilés pour salaires de 4 techniciens, réversement au budget SIMA pour charges direction et administratif 195 300 €
- Charges générales 50 220 €
- Autres charges de gestion courante 800 €
- Charges financières 1 000 €
- Charges exceptionnelles 3 200 €
- Dépenses imprévues 1 500 €
- Dotations aux amortissements et provisions 15 600 €

Total des dépenses

267 620€

Pour mémoire en 2021 : 248 110 euros

Investissement :

Les dépenses :

| | |
|---|-----------------|
| Le mandattement des factures vidanges en convention (80 à 300€) : | 24 000€ |
| Autres dépenses investissement : | |
| • Chapitre 20 (licences, logiciels...) | 1 500 € |
| • Chapitre 21 | |
| o Matériel informatique | 3 300 € |
| o Mobilier | 2 000 € |
| o Divers | 33 000 € |
| • Dépenses imprévues | 1 000€ |
| Total des dépenses | 64 800 € |

Les recettes :

| | |
|--|-----------------|
| • Participations des usagers pour vidanges | 24 000 € |
| • Amortissements | 10 800 € |
| • Excédent d'investissement reporté | 30 000 € |
| Total des recettes | 64 800 € |

Il est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'effectionnement de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède à l'examen préalable de la conception défini à l'article 10.

Article 9 : Règles de conception des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement d'étiologie.

Les installations doivent être conçues de façon à éviter tout contact avec les eaux usées brutes ou avec tout autre type de liquide.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution de l'eau qui seraient générés par un dégagement immédiat des dispositifs qui auront été reçus ou des éléments importants de leur existence et de leur bonne mise en œuvre.

Le SPANC effectue cette vérification par une ou plusieurs visites sur site, selon les modalités prévues par l'article 5.

Afin d'assurer sa mission efficacement, le SPANC devra prendre connaissance des procès-verbal émis de manière à la conformité de bonne exécution des travaux.

À l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui certifie la conformité ou non de l'installation.

En cas d'inconformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser dans les conditions nécessaires et de faire réaliser les travaux qu'il présente un nouveau projet et obtient un avis conforme du SPANC sur ce-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installations doit être joint à toute demande d'autorisation.

Ce document donne au propriétaire une relevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménagement:

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménagement, il doit être effectué soit en amont d'une demande d'autorisation pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'autorisation pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'autorisation pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'autorisation pour un immeuble existant.

Une conception a été validée entre le SPANC et l'usager, donnant lieu à un rapport de conception (= attestation de conformité). Le pétitionnaire joindra ce document à sa demande au service instructeur.

Aucun projet n'a été travaillé entre l'usager et le SPANC. Le SPANC donne alors un avis consultatif à la demande des services instructeurs.

Chapitre III : Réalisation d'une installation

Examen préalable de la conception de l'installation:

Le dossier de déclaration complète doit être déposé par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au pétitionnaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception ou à l'envoi de dossier complet sous 2 mois un avis défavorable sera émis par le SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier le projet initialement prévu ou de faire une visite sur site pour un constat du contexte environnemental et entrer en contact avec le pétitionnaire.

Etude de faisabilité:

Le propriétaire peut faire réaliser une étude de définition de filière par l'organisme de son choix à ses frais. Cette étude dimensionne et détermine les dispositifs d'assainissement compatibles avec la nature du sol, les caractéristiques du terrain et du légement.

Cette étude devient obligatoire, lorsque le propriétaire doit informer par tout moyen le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire rembourser les dispositifs tant que le constat de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. En cas de faire défaillir à ses frais.

Le propriétaire prendra à sa charge la réception des travaux avec l'installateur et fait à disposition du SPANC le processus de réception de travaux qui accueille l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve et qui montre le début des garanties.

Le propriétaire tient à disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essai, photos, ...).

Mise hors service des dispositifs:

Si l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j ou de DBO5 ou concerne un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation individuelle ou un immeuble avec plusieurs logements ou un regroupement de logements avec un projet commun. Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques nécessaires ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

- pour justifier tout rejet ou milieu hydraulique superficiel. L'échot est alors demandé quiconque autre solution n'est envisageable.

Cette étude devra respecter à minima le cahier des charges fourni par le SINA Coise et devra être réalisée par un professionnel (bureau d'étude).

L'avis sera expressément donné, selon les modalités prévues à l'article 5.

Instruction du dossier:

Au vu du dossier complété et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport détaillé de résumé de conception et formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement, aux personnes qui devraient le respecter.

Si l'avis conforme, le propriétaire, ou ses personnes partielles, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et pourra réaliser les travaux qu'il présente un nouveau projet et obtenir un avis conforme du SPANC sur ce-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installations est joint à toute demande d'autorisation.

Ce document donne au propriétaire une relevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménagement:

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménagement, il doit être effectué entre le SPANC et l'usager, donnant lieu à un rapport de conception (= attestation de conformité).

Le pétitionnaire joindra ce document à sa demande au service instructeur.

Aucun projet n'a été travaillé entre l'usager et le SPANC. Le SPANC donne alors un avis consultatif à la demande des services instructeurs.

Chapitre IV : les installations existantes

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le document d'assainissement non collectif, est tenu de le soumettre à la vérification du fonctionnement, et de faire respecter le règlement, selon les modalités fixées par le règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, et de faire respecter le règlement, selon les modalités fixées par le règlement en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit informer tous les éléments propres permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériels, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange.

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification réalisatrice, au moment de la vente ou de la vente et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant sont responsables du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la sécurité publique.

A cet effet, suivies les eaux usées, définies à l'article 3, sont admises. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'installation, ni eaux de pluie ou de piscine.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à l'exception préable de

conception et à la vérification de l'exécution prévue aux articles 10 et 12 du présent règlement.

Les dispositifs de prétraitement et d'écumulation, notamment les fentes septiques ou fissures toutes caux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et evrés. Ils sont soit combles, soit désinfectés si ils sont destinés à une autre utilisation, soit conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification, qui simpose à tout usager, est exercée sur place par le SPANC selon les modalités prévues par l'article 6. Le jour de la visite, le propriétaire doit fournir au technicien tout élément preuve de l'existence et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif existant.

Si la fréquence est fixée par la collectivité à une périodicité envoi égale à 7 ans.

Cette vérification, qui simpose à tout usager, est exercée sur place par le SPANC selon les modalités prévues par l'article 6. Le jour de la visite, le propriétaire doit fournir au technicien tout élément preuve de l'existence et l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif existant.

Elle porte au minimum, sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une rétention et examen détaillé des dispositifs,

- vérification du bon état des ouvrages, de leur vérification et de leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en débouché vers des terrains vellus et de contact direct avec des eaux usées non traitées,

- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

- Evaluation d'éventuelle non-conformité de l'installation.

En cas d'insuffisance ou de mauvaise mise en œuvre, des contrôles occasionnels peuvent être effectués conformément à l'article 16.

En outre, si cela est un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle à l'article 16 en cas d'écoulement abnormal visuel et effectif. Pour raisons pratiques, la vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 20, seront assurées simultanément.

À l'issue de cette vérification, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui certifie la conformité ou non de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser dans les conditions nécessaires et de faire réaliser les travaux qu'il présente un nouveau projet et obtenir un avis conforme du SPANC sur ce-ci.

En cas d'inconformité, le SPANC effectue une charge brute organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants. Le SPANC devra prendre connaissance du procès-verbal émis de manière à la conformité de bonne exécution des travaux.

À l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui certifie la conformité ou non de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC effectue une vérification de l'environnement générée par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la loi relative à l'environnement et à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la loi relative à l'environnement et à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

En cas de non conformité, le SPANC effectue une vérification de l'environnement générée par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC effectue une vérification de l'environnement générée par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC effectue une vérification de l'environnement générée par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC effectue une vérification de l'environnement générée par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Article 24 : Vérification des travaux de réhabilitation de l'infrastructure par le SPANC
Toute réhabilitation d'assainissement non collectif dans le cadre de l'application de ce règlement sur Bulbigny et Villey les tarifs facturés à l'usager seront ceux de l'article 27 à l'exception des cas suivants où l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 10 et 12, et le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénibles prévues au chapitre VIII.

Pour certains, la redérence varie selon la nature de la matière d'eaux et en fonction de la nature des aides. Ce contrôle donne lieu au chapitre VII d'une redérence dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 25 : Redérence d'assainissement non collectif
Les missions assurées par le SPANC, servent à contrôler la mise en œuvre du règlement de l'assainissement non collectif, qui porte sur la part de la redérence d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen préalable de conception et sur la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique ou privée subventionnée par l'usager d'une redérence d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redérence est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 26 : Institution de la redérence

La redérence d'assainissement non collectif, distincte de la redérence d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité.

Article 27 : Modalités d'information sur le montant de la redérence

Le montant de la redérence d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrat. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers et n'est pas assujetti à la TVA.

A la date d'approbation non collectif est fixé à :

- 100 € pour un examen préalable de conception,
- 134 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien,
- 134 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une visite,
- 190 € pour une vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une visite urgente,
- 75 € pour l'examen préalable de conception d'une réhabilitation subventionnée.

- 375 € pour la vérification de bonne exécution, réhabilitation subventionnée en maîtrise d'ouvrage publique.

- 225 € pour la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en maîtrise d'ouvrage privée subventionnée par des aides publiques.

- 205 € pour la vérification de bonne exécution des travaux d'une réhabilitation en maîtrise d'ouvrage privée subventionnée par des aides privées (Bulle Verte).

- 30 € pour une opération d'entretien (vidange groupe) d'une installation.

- 15 € pour un contrôle annuel de la conformité administrative.

- 75 € pour une contre-visite.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Le montant de la redérence est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier, avant la vérification fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communiqué à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

La périodicité de recouvrement de la redérence est fixée par l'assemblée délibérante, soit, à l'issue de la prestation, sauf pour le contrôle annuel, qui sera additionné au contrôle périodique sur site.

Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou

révision en état d'une installation d'assainissement non collectif ou immeuble aux prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L124-2 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.125-2 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai importé par le juge, autorise le maire d'ordonner leur exécution d'office aux frais des intérêses en application de l'article L122-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L125-2 du code.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou

révision en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en œuvre d'une pénalité financière prévue par l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire de l'immeuble qui présente des travaux présentés par le SPANC dans les délais impartis le montant de cette pénalité est fixé sur la base du montant de la redérence du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations cette pénalité pourra être annulée.

Article 38 : Pénalités financières
L'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est tenue au paiement de la somme définie à l'article L133-8 du Code de la Santé Publique. Une délibération de la collectivité fixe les modalités d'exécution de cette disposition.

Les agents du SPANC redeviennent impayables matérielle dans laquelle il ont été mis à disposition pour l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L480-5 du code. La commune peut être interrompue par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L480-2 du code.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, exposé à la contamination, le tribunal compétent peut ordonner la réparation ou la destruction ou le remplacement de l'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 40 : Recouvrement de la redérence pour retard de paiement

Le recouvrement de la redérence d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC à la base du trésor public suite à service rendu. Sont préscrites sous la forme :

- le montant de la redérence et son objectif, toute modification du montant de la redérence ainsi que la date de son entrée en vigueur;

- la date limite de paiement de la redérence ainsi que les conditions de son règlement;

- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 41 : Majoration de la redérence pour retard de paiement
Le défaut de paiement de la redérence le 20 du mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une rappel sans pénalité par le Trésor Public.

Le défaut de paiement de la redérence le 20 du mois suivant la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure. Si cette redérence n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R222-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Et, le Trésor Public met en place la procédure de saisie sur compte bancaire ou sur tiers détenteur de semence (employeur).

Autres

Article 40 : Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulara une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée.

L'usager pourra, à tout moment, informer la collectivité de toute information complémentaire n'apparaissant pas dans le compte rendu de visite, le représentant du SPANC ayant de l'opportunité d'effectuer ou non une contre visite.

Les différents individus entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Precablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut résiliation de rejet.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redécharge ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Article 41 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est remis ou adressé à chaque propriétaire usager, à charge pour lui de le transmettre à ses locataires.

Il est affiché au siège du SPANC et dans chaque maison pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est également tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, en mairie et sur le site internet.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Toute réglementation antérieure, concernant l'assainissement non collectif, est abrogée de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune concernée, ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du 21 juillet 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 28 juin 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 15 mars 2021 approuvant le règlement de service

Délibération du 14 décembre 2020 approuvant le règlement de service

Délibération du 14 septembre 2020 approuvant le règlement de service

Délibération du 11 décembre 2018 fixant les tarifs de la redécharge d'assainissement non collectif

Vu et approuvé
Le 13 décembre 2021
Le Président,
Philippe BONNIER

Décembre 2021

Annexe 2 : DOB SIMA

Président rappellera qu'en application de l'article L23-12.1 du code général des collectivités territoriales, le vote du budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation, qui a pour objet de présenter les perspectives budgétaires.

Fonctionnement

L'équipe du SIMA Coise sera composée, en 2022, de 6 personnes à plein temps :

- Hervé Baronnier : chef de l'équipe environnement, titulaire
- Sandie Chossonnery : technicienne rivière, titulaire
- Nadine Guyot : assistante administrative, titulaire
- Justine Lagrevol : technicienne eau et agriculture, titulaire
- Arnaud Petidan : adjoint au chef d'équipe, titulaire
- Maryline Thollot : Chargée de mission, Directrice du SPANC, CDD

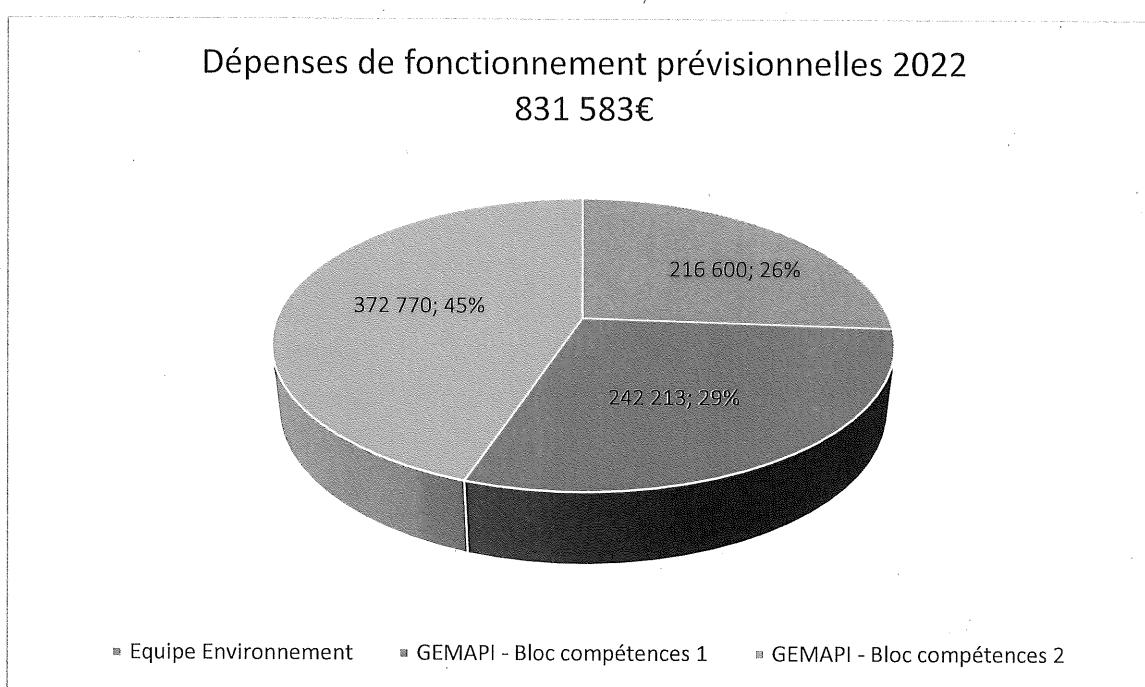
Pour l'équipe environnement nous prévoyons également :

- La création d'un poste en apprentissage pour un BTS sur le profil de poste de chef d'équipe
- L'emploi de 4 agents en insertion (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion à temps partiel) à raison de 28h/semaine, soit 3,2ETP.

Nous budgétions également :

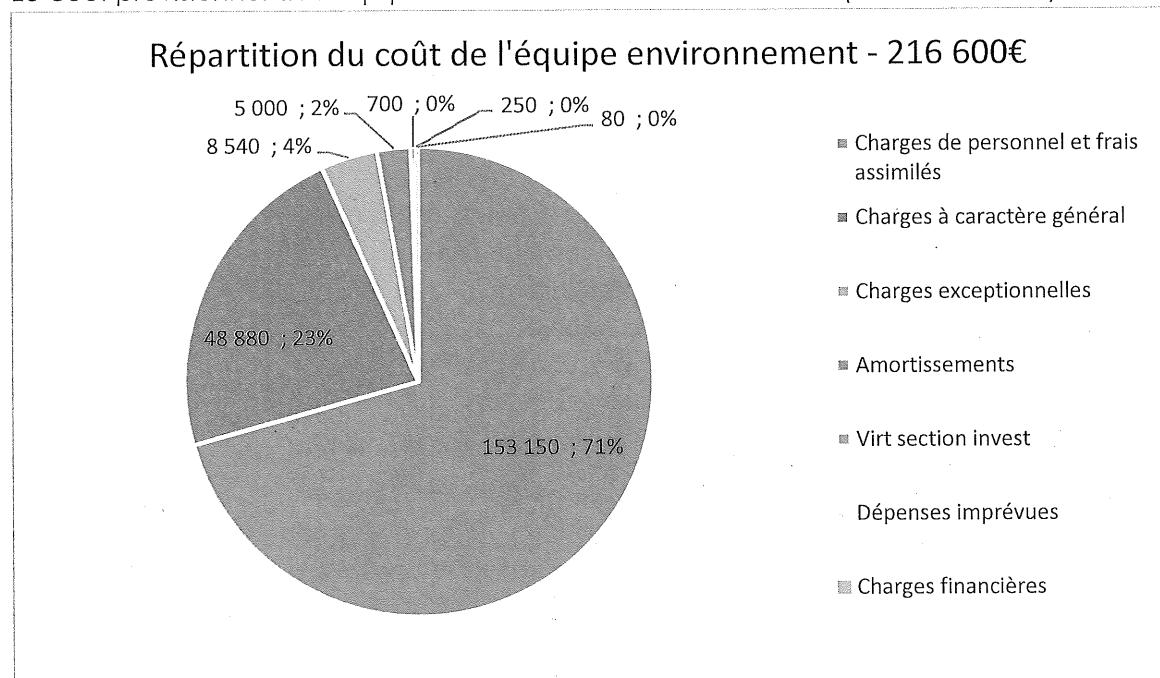
- Le recrutement de 3 stagiaires 6 mois pour des études préalables au prochain contrat (Zones humides et retenues collinaires) et pour le déploiement du PSE (réalisation des Plans de Gestion Durables des Haies sur les exploitations)
- L'acquisition foncière pour le projet de bâtiment, financée par l'emprunt

A noter, l'impact du déploiement du PSE avec un reste à charge pour le SIMA d'environ 10 000€ (pour une enveloppe à destination des agriculteurs de 2 492 000€^o).



1. Équipe environnement

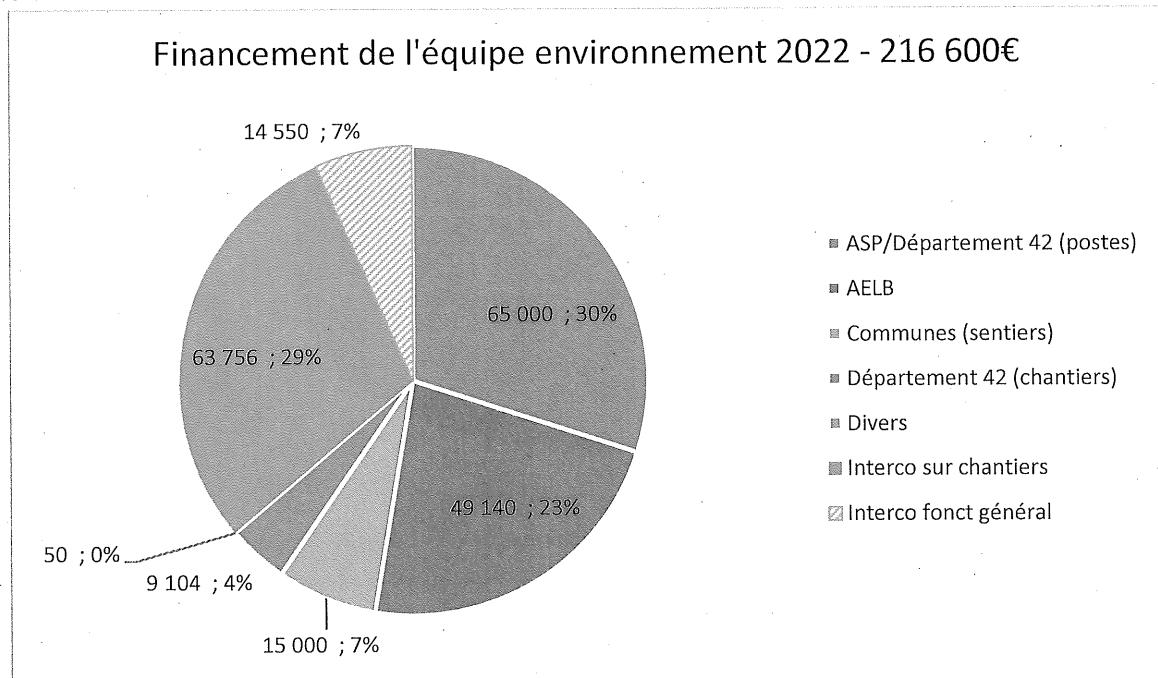
Le coût prévisionnel de l'équipe environnement est de **216 600€** (195 946€ en 2021) :



A noter :

- Un remboursement de trop perçu de subvention pour 7 620€ en dépenses exceptionnelles, déjà prévu au budget 2021 mais la demande de remboursement ne nous est pas encore parvenue.
- La proposition de création en 2022 d'un poste d'apprenti niveau BTS au sein de l'équipe (sur le poste de chef d'équipe) → coût de la formation de l'apprenti + salaire apprenti.
- Le remboursement d'une part de l'emprunt pour l'acquisition potentielle d'un terrain pour construction d'un bâtiment.

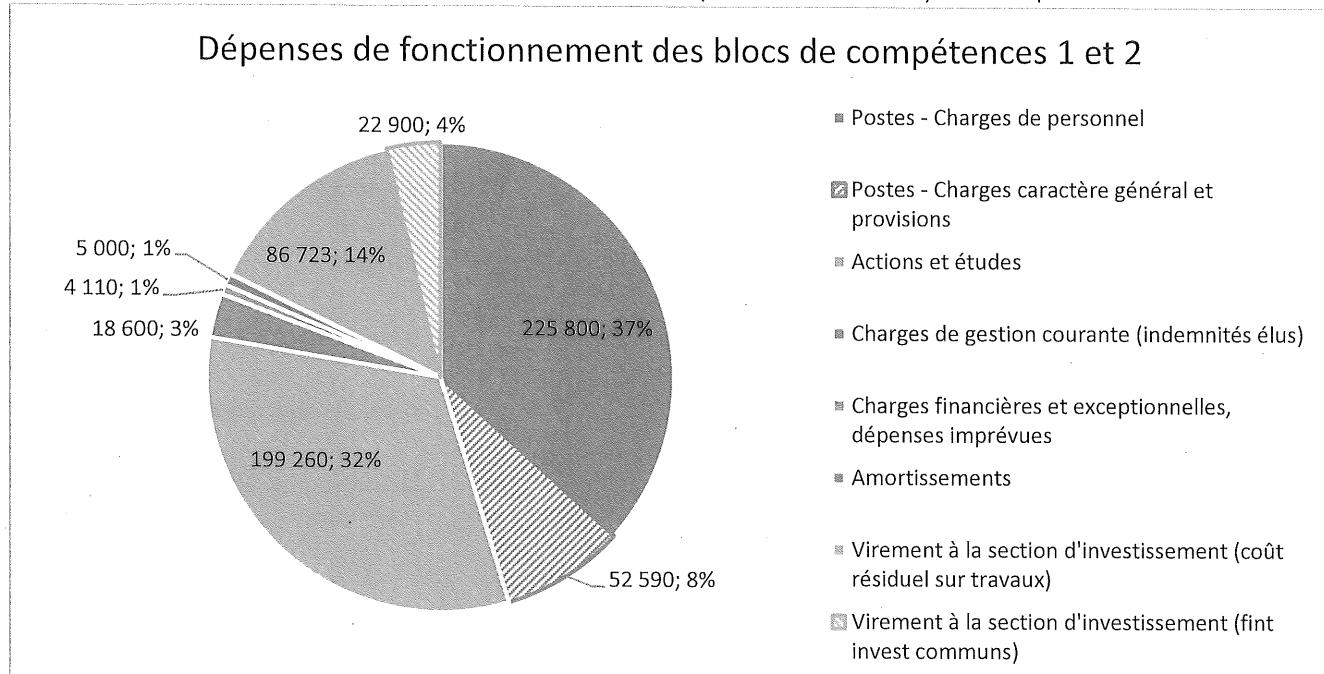
Ces dépenses sont financées en partie par les subventions de l'AELB, du département, des aides de l'Etat pour les postes CDDI, les participations des communés pour l'entretien des sentiers/STEP ; le tout à hauteur de 138 294€.



Soit un autofinancement SIMA de 78 306€ (61 046€ en 2021)

2. Blocs de compétences 1 et 2

Ils représentent 614 983€ de dépenses prévisionnelles (577 810€ en 2021) et se répartissent ainsi :



L'équivalent des 86 723€ pour le financement du coût résiduel de travaux par les EPCI n'apparaissaient pas en 2021 en section de fonctionnement (changement de traitement comptable à la demande de la trésorerie à compter de 2022) ; soit à *traitement comptable identique*, 534 710€ contre 577 810€ en 2021.

NB : Les dépenses liées aux travaux rivières par les entreprises apparaissent en dépense d'investissement (Chapitre 45) pour 138 000€. Soit un global des dépenses pour les actions et les études 2022 de 199 260 + 138 000 = 337 260€.

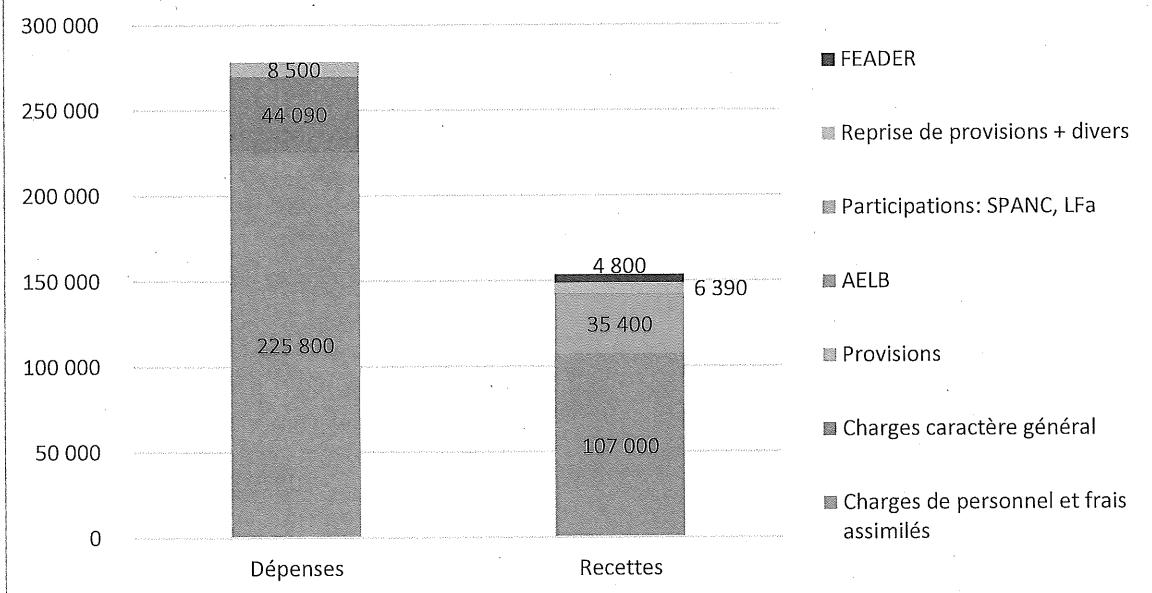
a. Charges de personnel administratif

Les charges de personnel et frais assimilés s'élèveront à 225 800€ (207 200€ en 2021) et les charges générales sur ces postes à 52 590€ (47 525€ en 2021) dont 8 500€ pour les CET des agents (6 290€ en 2021). Soit un total de **278 390€** (254 725€ en 2021).

Les différences s'expliquent notamment par :

- Les 3 postes de stagiaires 6 mois (dont 1 sur le PSE)
- La capitalisation de jours sur les CET
- Une hausse des prix des carburants, des assurances

Le personnel autre que l'équipe environnement

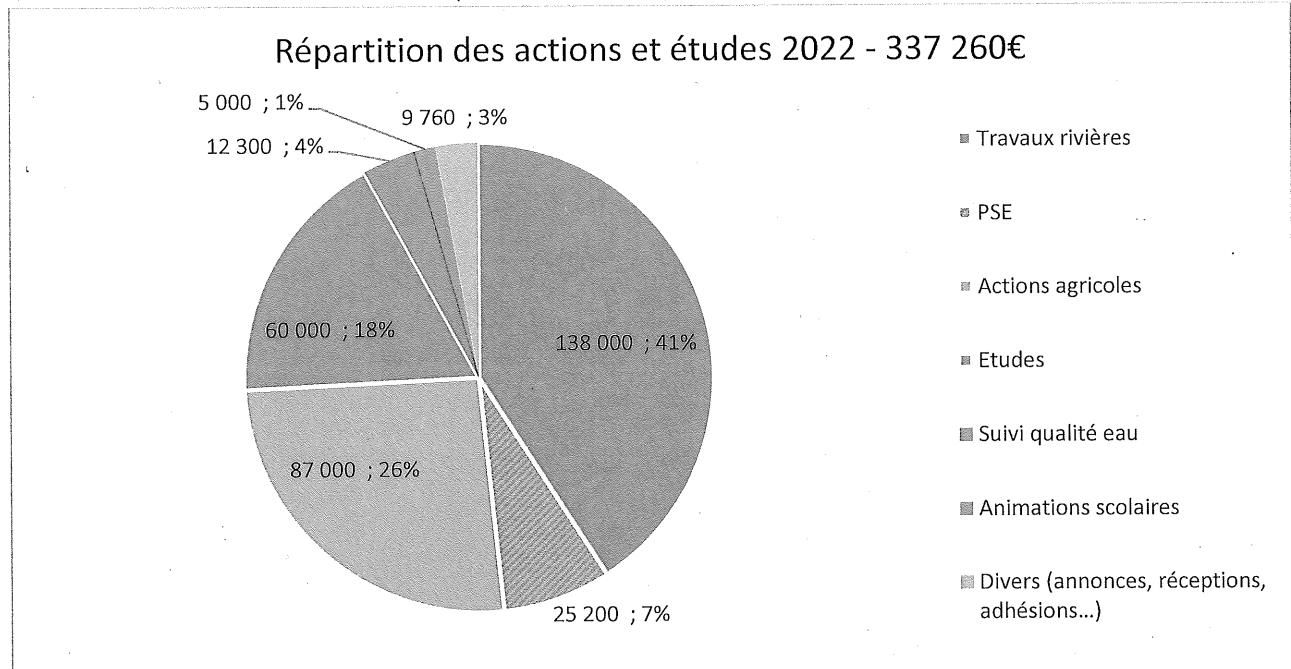


Les recettes liées aux postes sont les subventions de l'AELB, et les autres participations (SPANC, LFA). La recette liée au FEADER est nettement moins importante que les années précédentes car l'accompagnement n'est possible que jusqu'au 15/05/2022. Les recettes sur ces postes sont estimées à 153 590€ (141 000€ en 2021).

Autofinancement SIMA de 124 800€ (113 725€ en 2021).

b. Les actions et études du contrat territorial

Les actions s'élèveront à **337 260€** (398 970€ en 2021) :



- Travaux rivières

Le budget prévisionnel 2022 est le suivant :

| Territoire CCFE | Rappel prévisionnel 2021 | Prévisionnel 2022 |
|--|--------------------------|-------------------|
| Travaux confiés à des entreprises | 31 845 | 38 195 |
| Travaux en régie (équipe environnement) | 41 700 | 45 000 |
| Subventions attendues (AELB, CD42, AFAC) | - 34 391 | - 34 510 |
| Coût résiduel CCFE | 39 154 | 48 685 |

| Territoire SEM | Rappel prévisionnel 2021 | Prévisionnel 2022 |
|--|--------------------------|-------------------|
| Travaux confiés à des entreprises | 52 308 | 47 458 |
| Travaux en régie (équipe environnement) | 28 500 | 34 800 |
| Subventions attendues (AELB, CD42, AFAC) | - 28 239 | - 27 217 |
| Coût résiduel SEM | 52 569 | 55 041 |

| Territoire CCMDL | Rappel prévisionnel 2021 | Prévisionnel 2022 |
|--|--------------------------|-------------------|
| Travaux confiés à des entreprises | 50 297 | 45 897 |
| Travaux en régie (équipe environnement) | 43 800 | 40 200 |
| Subventions attendues (AELB, CD42, AFAC) | - 50 323 | - 45 794 |
| Coût résiduel CCMDL | 43 774 | 40 303 |

Les **travaux rivières** sont estimés, pour l'année 2022, à **258 000€** (contre 248 450€ en 2021) : ils correspondent au coût des travaux par les entreprises (138 000€) + les travaux par l'équipe environnement (120 000€).

Les dépenses correspondantes se trouvent englobées pour partie dans le coût de l'équipe environnement (120 000€) et pour le reste en dépenses d'investissement (138 000€ au chapitre 45).

Le **reste à charge pour les collectivités** sur ces travaux rivières sont estimés, pour l'année 2022, à **150 479€** (contre 135 497€ en 2021).

Ces 150 479€ se décomposent en :

- 86 723€ de résiduel sur les travaux réalisés par les entreprises
- 63 756€ de résiduel sur les travaux réalisés par l'équipe environnement (dépenses affichées dans le coût de l'équipe environnement)
- **Le PSE (Paiements pour Services Environnementaux)**

Avec un volet sur les pratiques agricoles et un volet biodiversité autour des haies, le PSE est à l'interface entre les volets agricole et rivières.

Sur l'exercice 2022, une dépense spécifique est prévue à hauteur de 25 200€, pour la réalisation des Plans de Gestion Durables des Haies (PGDH) par un prestataire (en complément du stagiaire 6 mois et du personnel SIMA Coise). Cette prestation fera l'objet d'un soutien financier par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

- **Thématique agricole**

Pour l'accompagnement des agriculteurs, une somme de 87 000€ sera inscrite au budget. Cela concerne les actions agricoles inscrites au contrat territorial (accompagnement collectif et individuel, études filières, plantations de haies...). Les aides financières AELB, FEADER, AFAC, permettent de couvrir la quasi-totalité des dépenses. Le reste à charge du SIMA est de 6 300€.

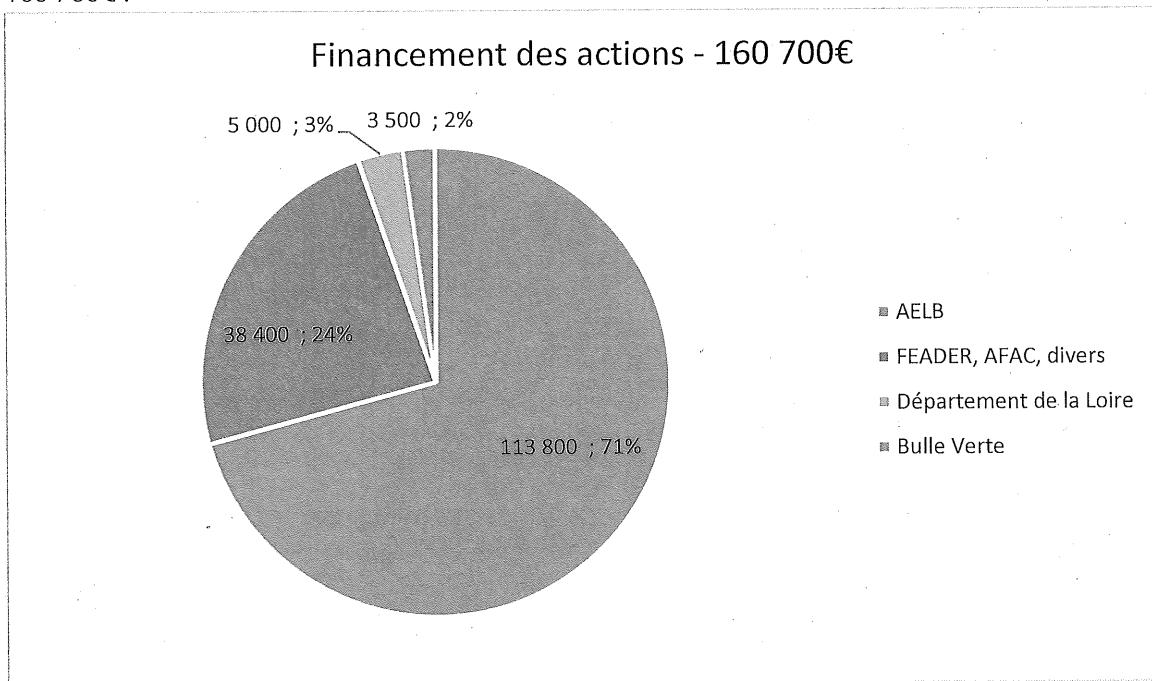
- **Les études**

L'étude d'adéquation besoins/ressources (60 000€) pour avancer sur la question de la gestion quantitative en vue d'une prochaine contractualisation n'a pu se réaliser comme prévu en 2021, elle est donc réinscrite pour 2022.

• Les autres actions

En 2022 nous reconduirons les actions de communication auprès des scolaires (5 000€ ; malgré l'absence de soutien financier de l'AELB en inter-contrats) et le suivi de la qualité de l'eau sur le bassin versant (12 300€ - demande de subvention déposée auprès de l'AELB + convention SAEME).

Les recettes pour financer les 199 260€ d'actions imputées en fonctionnement sont les subventions de l'AELB, du FEADER et du département de la Loire, la participation de la Bulle Verte ; pour 160 700€ :



Autofinancement SIMA de 38 560€.

A cela s'ajoutent diverses charges pour **29 110€** (28 920€ en 2021) :

- De gestion courante pour 18 600€ (18 160€ en 2021), dont indemnités élus
- Financières pour 2 160€ (2 000€ en 2021)
- Exceptionnelles pour 1 200€ (1 170€ en 2021)
- Dépenses imprévues pour 750€ (750€ en 2021)
- Virement à la section d'investissement pour 1 400€ - pour remboursement capital de l'emprunt (abstraction faite des 108 223€ du reste à charge des travaux rivières réalisés par les entreprises + le financement des investissements communs)
- Amortissements pour 5 000€ (6 840€ en 2021)

Soit un autofinancement SIMA global pour 2022 de :

| | | |
|--|----------------|---------|
| Equipe environnement en fonction des travaux | 63 756 | 181 520 |
| Equipe environnement – charges générales | 14 550 | |
| Postes autres que l'équipe environnement | 124 800 | |
| Actions et études | 38 560 | |
| Charges diverses | 29 110 | |
| Virement section investissement pour investissements communs | 21 500 | |
| Excédent de fonctionnement cumulé | - 47 000 | |
| TOTAL | 245 276 | |

Les participations des collectivités pour 2022, à répartir avec la clé de répartition, seront donc de 181 520€.

Autofinancement total 2022 (hors travaux par équipe environnement) de 181 520€ (180 080€ en 2021)

En 2022, les taux retenus selon la délibération du 04 Avril 2018, pour la participation des EPCI sont : CCMDL 43,09%, CCFE 35,76%, SEM 20,73%, COPAMO 0,30% et St André la Côte 0,12%.

| | 2021, pour rappel | 2022 | Cptces oblig GEMAPI Bloc cptces 1 | Cptces facultatives Bloc cptces 2 |
|------------------|-------------------------|----------------|---|--|
| CCFE | 64 400 | 64 912 | 25 569 | 39 343 |
| CCMDL | 77 600 | 78 216 | 30 809 | 47 407 |
| COPAMO | 540 | 545 | 545 | 0 |
| SEM | 37 330 | 37 629 | 14 822 | 22 807 |
| St André la Côte | 210 | 218 | | 218 |
| TOTAL | 180 080 | 181 520 | 71 745 | 109 775 |

• **Travaux rivières par des entreprises**

Selon le programme de travaux présenté en **annexe 4**, les résiduels sur travaux des entreprises sont les suivants :

| | 2021, pour rappel | 2022 | Montant prévisionnel des travaux 2022 |
|-----------------|----------------------|---------------|---|
| CCFE | 17 743 | 25 345 | 38 195 |
| CCMDL | 22 913 | 21 787 | 45 897 |
| SEM | 35 781 | 33 141 | 47 458 |
| St André le Puy | 0 | 6 450 | 12 900 |
| TOTAL | 76 437 | 86 723 | 143 450 |

Récapitulatif pour information :

| | 2022 | | | |
|------------------|----------------|--------------------|-------------------------|----------------|
| | Fonctionnement | Travaux par équipe | Travaux par entreprises | Total |
| CCFE | 64 912 | 23 340 | 25 345 | 113 597 |
| CCMDL | 78 216 | 18 516 | 21 787 | 118 519 |
| COPAMO | 545 | 0 | 0 | 545 |
| SEM | 37 629 | 21 900 | 33 141 | 92 670 |
| St André la Côte | 218 | 0 | 0 | 218 |
| St André le Puy | 0 | 0 | 6 450 | 6 450 |
| TOTAL | 181 520 | 63 756 | 86 723 | 331 999 |

Pour rappel :

| | 2021 | | | |
|------------------|----------------|--------------------|-------------------------|----------------|
| | Fonctionnement | Travaux par équipe | Travaux par entreprises | Total |
| CCFE | 64 400 | 21 410 | 21 411 | 107 221 |
| CCMDL | 77 600 | 20 860 | 22 913 | 121 373 |
| COPAMO | 540 | 0 | 0 | 540 |
| SEM | 37 330 | 16 780 | 35 781 | 89 891 |
| St André la Côte | 210 | 0 | 0 | 210 |
| TOTAL | 180 080 | 59 050 | 80 105 | 319 235 |

Le Comité Syndical devra délibérer.